



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (INCLUANT L'ÉCONOMIE SOCIALE)

EN VIGUEUR DU
15 FÉVRIER 2022
AU
31 MARS 2023

Table des matières

1.	Politique de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) de la MRC de Sept-Rivières.....	1
1.1.	Aide technique :	1
1.2.	Aide financière :	1
1.3.	Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC : Fonds local (FLI/FLS), SE.....	1
1.4.	Critères d'admissibilité de base.....	2
1.5.	Clauses contractuelles.....	2
1.6.	Dépenses admissibles	3
1.7.	Offre de financement.....	4
2.	Programme soutien à l'entrepreneuriat (SE)	4
2.1.	Description.....	4
2.2.	Critères d'admissibilité généraux	4
2.3.	Critères – Volet 1 – Subvention.....	4
2.3.1.	Démarrage-acquisition-expansion.....	4
2.3.2.	Soutien à l'aide administrative.....	5
2.3.2.1.	Description	5
2.3.2.2.	Critères d'admissibilité.....	5
2.3.2.3.	Dépenses admissibles.....	5
2.3.2.4.	Montant de l'aide financière.....	6
2.3.3.	Soutien au transfert et à la croissance d'entreprise.....	6
2.3.3.1.	Description	6
2.3.3.2.	Critères d'admissibilité.....	6
2.3.3.3.	Dépenses admissibles.....	6
2.3.3.4.	Montant de l'aide financière.....	7
2.4.	Critères – Volet 2 - Prêt.....	7
2.4.1.	Volet - Démarrage-consolidation (maximum 30 000 \$).....	9
2.4.2.	Volet : Acquisition-expansion (maximum 60 000 \$)	9
2.5.	Définition des secteurs d'activités	10
2.6.	Clauses contractuelles.....	10
2.6.1.	Clauses contractuelles assujetties au volet subvention	10
2.6.2.	Clauses contractuelles assujetties au volet prêt	10

1. Politique de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) de la MRC de Sept-Rivières

Une des missions de la MRC est de favoriser le développement économique de la MRC en mettant à la disponibilité des promoteurs, des outils et des services adaptés à leurs besoins dans le but de soutenir le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat, y compris les projets d'économie sociale. La MRC contribue aussi à l'enrichissement collectif en prenant un rôle actif dans les différents projets de développement économique locaux et régionaux, le tout en synergie avec les autres organismes d'intervention et dans le respect de la vision stratégique de la MRC de Sept-Rivières.

1.1. Aide technique :

Dans toutes les phases de développement d'un projet d'affaires, la MRC et son personnel offrent un soutien technique et financier en mettant à la disposition de la clientèle un éventail de services de première ligne dans toutes les phases de développement d'un projet d'affaires (démarrage, acquisition, expansion et consolidation) :

- ▶ Activité de consultation et d'orientation dans la mise en œuvre d'un projet d'affaires;
- ▶ Aide à la réalisation de plan d'affaires ou d'études de faisabilité;
- ▶ Aide à la recherche de financement;
- ▶ Accompagnement et suivi d'entreprise;
- ▶ Référence à des services du milieu ou partenaires (ministères ou organismes du territoire).

1.2. Aide financière :

Afin de supporter son développement local et économique et de soutenir financièrement les entrepreneurs sur le territoire de Sept-Rivières, la MRC a mis en place les deux programmes suivants (incluant l'économie sociale) :

- ▶ Fonds local (FLI/FLS);
- ▶ Soutien à l'entrepreneuriat (SE).

1.3. Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC : Fonds local (FLI/FLS), SE

Pour les deux programmes d'aide financière de la MRC, c'est-à-dire le Fonds local (Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité MRC de Sept-Rivières) et Soutien à l'entrepreneuriat voici les critères d'admissibilité de base et les clauses contractuelles similaires qui s'appliquent à tous ces programmes.

1.4. Critères d'admissibilité de base

Voici les critères que l'on doit valider pour tous les programmes de la MRC avant de procéder à l'analyse d'une demande de financement :

- ▶ Poursuivre des objectifs concordants avec les orientations du Fonds régions et ruralité (FRR);
- ▶ L'entrepreneur ou l'organisme doit démontrer à la satisfaction de la MRC que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- ▶ Être en exploitation sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;
- ▶ S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée ou maintenue présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité. De plus, le secteur d'activité, le coût du projet, le marché, la rentabilité, le nombre d'emplois créés sont des éléments qui sont considérés lors de l'analyse;
- ▶ Posséder des qualités entrepreneuriales (une expérience ou une formation pertinente au projet);
- ▶ Les projets se situant dans un secteur à forte concurrence ou saturé ne sont pas admissibles;
- ▶ Les projets suivants sont non admissibles : bar, arcade, prêt sur gage, projets à caractère religieux ou exploitant le sexe;
- ▶ Être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- ▶ Les emplois créés devront être réalisés dans la même année suivant le début de la réalisation du projet. L'emploi du promoteur peut être considéré. Un emploi permanent et stable représente 30 heures de travail par semaine (1500 heures par année). Il est régulier et à durée indéterminée;
- ▶ Un emploi à temps partiel représente au moins 15 heures de travail par semaine (750 heures par année);
- ▶ Les emplois saisonniers créés ou maintenues sont admissibles, ils représentent 1500 heures de travail par année, peu importe le nombre de personnes embauchées. L'emploi du promoteur peut être considéré. Pour considérer les emplois saisonniers, l'entreprise devra démontrer qu'elle exerce dans un secteur d'activité économique saisonnier, exemple : le tourisme;
- ▶ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- ▶ La participation de la MRC devra être complémentaire aux autres sources de financement disponible sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

1.5. Clauses contractuelles

Voici les principales clauses que l'on doit retrouver dans tous les programmes de la MRC :

- ▶ Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole fixera les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- ▶ Fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis et approuvé par la MRC et l'informer de toutes modifications le cas échéant;
- ▶ Investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires;

- ▶ Utiliser l'aide financière en vertu de la présente aux fins du projet présenté;
- ▶ Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la structure juridique de l'entreprise;
- ▶ Transmettre à la MRC une copie de la convention entre actionnaires s'il y a plus d'un actionnaire;
- ▶ L'entrepreneur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière ainsi que le nom de l'entreprise reliée au projet;
- ▶ S'engager à fournir les états financiers demandés par la MRC pour toute la durée du protocole;
- ▶ Présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée à l'entreprise;
- ▶ Toutes autres exigences demandées par le comité d'investissement.

1.6. Dépenses admissibles

- ▶ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- ▶ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes, parts ou actifs) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles;
- ▶ L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- ▶ Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- ▶ Dépenses non admissibles (pour le volet subvention SE seulement) :

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant l'envoi d'une promesse d'aide financière;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

1.7. Offre de financement

- ▶ Pour les projets d'entreprises privées, l'offre de financement est de trois mois. Quant aux projets d'économie sociale, l'offre sera de six mois, en raison de la complexité de mettre en œuvre ces projets;
- ▶ Après ce délai, et pour toutes les demandes, la MRC informera le client par écrit que le délai est échu. Si l'entreprise désire poursuivre l'offre de financement, elle devra le faire par écrit en expliquant le motif du retard à la réalisation du projet. L'entreprise bénéficiera alors d'un mois pour répondre. Advenant le cas où l'entreprise ne répond pas, l'offre de financement deviendra caduque.

2. Programme soutien à l'entrepreneuriat (SE)

2.1. Description

- ▶ Ce programme vise à aider les entreprises privées ou les entreprises d'économie sociale (OBNL ou COOP) en leur offrant un support financier. Ce programme est réparti en deux volets, soit un volet subvention et un volet prêt.

2.2. Critères d'admissibilité généraux

- ▶ Pour les projets d'économie sociale, l'entreprise doit s'autofinancer à 50 % avec des revenus autonomes;
- ▶ Les aides financières combinées du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles;
- ▶ Dans le cas d'une acquisition/relève, l'un des entrepreneurs doit posséder au moins 25 % des parts de l'entreprise;
- ▶ Pour le volet subvention SE, le MAMH se réserve le droit de faire la demande d'un avis sectoriel aux ministères et organismes concernés dans des projets dont le coût total est de 50 000 \$ et plus.

2.3. Critères – Volet 1 – Subvention

2.3.1. Démarrage-acquisition-expansion

- ▶ Être en situation de démarrage, d'acquisition ou d'expansion. Pour se qualifier aux phases acquisition et expansion, l'entreprise doit posséder 2 années d'existence continues;
- ▶ Seuls les travailleurs autonomes inscrits au REQ seront admissibles à la subvention;
- ▶ Création ou maintien d'emploi à temps plein (chaque emploi représente 30 heures de travail par semaine). L'emploi de l'entrepreneur est considéré;
- ▶ Faire une mise de fonds égale à la subvention consentie par la MRC;
- ▶ Les secteurs suivants ne sont pas admissibles pour toutes les phases de développement : les services reliés aux soins personnels (salon de coiffure, esthétique, massothérapie, etc.); les professions libérales traditionnelles (bureau d'avocats, notaires, firme de comptabilité, cabinet de médecin, dentiste, etc.), les services de tenue de livres, les services de garderie;
- ▶ Le maximum qu'un entrepreneur ou une entreprise peut obtenir pour le volet subvention est de 50 000 \$ sur une période de 3 ans (incluant tous les volets);

- ▶ L'aide financière peut atteindre jusqu'à 50% des dépenses admissibles tel que prévu au point 1.4;
- ▶ Le même projet ne peut recevoir la subvention à plusieurs reprises;
- ▶ La subvention peut être combinée avec le volet SE prêt et les fonds FLI et FLS;
- ▶ Dans le cas où le projet ne démontre pas les retombées économiques suffisantes pour justifier la contribution en subvention, selon les disponibilités budgétaires, le comité d'investissement peut attribuer cette partie en prêt SE;
- ▶ L'aide financière sera accordée à partir des retombées socio-économiques du projet :

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Subvention Secteur régulier	Subvention Secteur novateur (voir définition au point 2.5)
1 emploi	2 000 \$	4 000 \$
2 emplois	8 000 \$	12 000 \$
3-4 emplois	12 000 \$	14 000 \$
5-9 emplois	16 000 \$	18 000 \$
10 emplois et plus	20 000 \$	25 000 \$
15 emplois et plus	25 000 \$	30 000 \$
20 emplois et plus	30 000 \$	35 000 \$
25 emplois et plus	35 000 \$	40 000 \$
30 emplois et plus	40 000 \$	50 000 \$

2.3.2. Soutien à l'aide administrative

2.3.2.1. Description

Ce volet vise à augmenter le taux de survie des entreprises en les soutenant dans leur gestion administrative. Plus particulièrement, le programme vise à aider les entreprises à mettre en place dès le démarrage, une gestion administrative comptable appropriée : production des états financiers réguliers, remises gouvernementales, production de rapport d'impôts, etc.

2.3.2.2. Critères d'admissibilité

L'entrepreneur doit être en affaires depuis moins de cinq ans.

2.3.2.3. Dépenses admissibles

- ▶ **Frais de formation** : Les dépenses admissibles sont constituées de frais de formation pour l'entrepreneur ou pour l'un de ses employés.
- ▶ **Frais d'acquisition de logiciels** : Les frais liés à l'acquisition de logiciels comptables sont admissibles.
- ▶ **Frais d'honoraires professionnels** : Les dépenses admissibles peuvent couvrir des honoraires professionnels pour aider le promoteur à mettre en place son nouveau système comptable

(remise gouvernementale, production des premiers états financiers annuels et rapport d'impôts).

2.3.2.4. Montant de l'aide financière

- ▶ L'aide financière maximale est de 10 000 \$ jusqu'à 50% des dépenses admissibles. De plus, l'entreprise devra fournir une mise de fonds d'au moins 20% du coût total du projet.
- ▶ La remise de certaines pièces justificatives pourra être demandée dont les états financiers ou rapport d'impôts.
- ▶ Le déboursement pour ce volet s'effectue sur présentation de facture.
- ▶ L'aide est accordée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise prévisionnel ou historique (entreprise déjà existante) :

50 000 \$ et moins	Maximum 500 \$
Entre 51 000 \$ et 100 000 \$	Maximum 1 000 \$
Entre 101 000 \$ et 300 000 \$	Maximum 3 000 \$
Entre 301 000 \$ et 500 000 \$	Maximum 5 000 \$
Entre 501 000 \$ et 1 000 000 \$	Maximum 7 000 \$
Plus de 1 000 000 \$	Maximum 10 000 \$

2.3.3. Soutien au transfert et à la croissance d'entreprise

2.3.3.1. Description

Afin d'assurer la pérennité des entreprises et d'accroître la compétitivité et la productivité de ces dernières, ce volet vise à atteindre les objectifs suivants :

- ▶ Inciter les entreprises à mieux planifier leur transfert d'entreprise;
- ▶ Conscientiser les entreprises à diversifier leurs marchés afin d'être moins dépendant des grands donneurs d'ordre locaux;
- ▶ Stimuler le virage numérique en encourageant les entreprises à moderniser leurs infrastructures à l'égard des nouvelles technologies (robotisation ou transformation numérique).

2.3.3.2. Critères d'admissibilité

- ▶ Pour le transfert d'entreprise, cette dernière doit exister depuis **plus de 4 ans**.
- ▶ Pour les projets d'innovation, de croissance ou de diversification, l'entreprise doit exister depuis **plus de 2 ans**.

2.3.3.3. Dépenses admissibles

- ▶ Frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - Évaluation d'entreprise (d'action ou d'actif) dans le cadre d'un projet de transfert d'entreprise;

- Exportation ou commercialisation d'un produit/service sur des nouveaux marchés;
- Mise au point d'un nouveau produit : commercialisation, brevet d'invention;
- Intégration de solutions de commerce en ligne;
- Acquisition de logiciels et de technologies nécessaires à l'industrie 4.0.

2.3.3.4. Montant de l'aide financière

- ▶ L'aide financière maximale est de 30 000 \$ jusqu'à 50% des dépenses admissibles. De plus, l'entreprise devra fournir une mise de fonds d'au moins 20% du coût total du projet.
- ▶ La remise de certaines pièces justificatives pourra être demandée dont les études ou les évaluations faites par un professionnel.
- ▶ Le déboursement pour ce volet s'effectue sur présentation de facture.

L'aide est accordée en fonction des retombées suivantes :

Critères d'évaluation				
Retombées	Faible 50K\$	Moyen 100K\$	Élevé 150K\$	Très élevé 200K\$
Coût du projet	1	2	3	4
Chiffre d'affaires	1	2	3	4
Secteur novateur	Selon les secteurs déjà déterminés dans la politique (automatiquement 2 si le projet se retrouve dans l'un des secteurs novateurs sinon 0).			
Montant accordé selon une note sur 10				
4 et moins	5 000 \$			
5	10 000 \$			
6	15 000 \$			
7	20 000 \$			
8	25 000 \$			
9-10	30 000 \$			

2.3.4. Soutien aux impacts socioéconomiques majeurs

Ce programme vise à soutenir des projets majeurs qui auront un impact important et à long terme en développement socioéconomique sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

Les priorités recherchées sont les suivantes :

- ▶ Effet de levier (coût total du projet) important dans l'économie de la MRC;
- ▶ Création ou maintien d'emploi important;
- ▶ Soutien à l'innovation, à la recherche et développement et au virage numérique.

2.3.4.1. Organismes admissibles

- ▶ Organismes municipaux;
- ▶ Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- ▶ Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier :
 - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- ▶ Communautés autochtones (conseils de bande);
- ▶ Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- ▶ Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

2.3.4.2. Dépenses admissibles

Afin de pouvoir déposer à ce volet, le coût total du projet doit être supérieur à 750 000 \$.

- ▶ Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- ▶ Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- ▶ Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

2.3.4.3. Montant de l'aide financière

- ▶ L'aide financière maximale est de 150 000 \$ jusqu'à 50% des dépenses admissibles. De plus, l'entreprise devra fournir une mise de fonds d'au moins 20% du coût total du projet.
- ▶ La remise de certaines pièces justificatives pourra être demandée dont les études ou les évaluations faites par un professionnel.

2.4. Critères – Volet 2 - Prêt

- ▶ Toutes les phases de développement sont admissibles : démarrage, acquisition, expansion et consolidation;
- ▶ Création ou maintien d'emploi à temps plein (chaque emploi représente 30 heures de travail par semaine). L'emploi de l'entrepreneur est considéré. Les emplois à temps partiel (15 heures de travail par semaine) sont considérés et peuvent être bonifiés de 3 000 \$ peu importe le nombre d'employé à temps partiel;
- ▶ Dans le cadre d'un refinancement, l'entrepreneur ou l'entreprise devra rembourser le solde du prêt déjà consenti par la MRC;
- ▶ Être financé en partie par une mise de fonds de 50 % du prêt demandé (pour les entreprises déjà existantes, la capitalisation historique est considérée (capitaux propres après projet);
- ▶ L'aide financière sera accordée à partir des retombées socio-économiques du projet :

2.4.1. Volet - Démarrage-consolidation (maximum 30 000 \$)

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Prêt Secteur régulier	Prêt Secteur novateur (voir définition au point 2.5)
Taux d'intérêt fixe selon l'amortissement du prêt (sans prime de risque) :		
Entre 24 et 48 mois : 3,50 %		
Entre 60 et 72 mois : 4,50 %		
1 emploi	5 000 \$	10 000 \$
2 emplois	10 000 \$	15 000 \$
3-4 emplois	15 000 \$	20 000 \$
5 emplois et plus	20 000 \$	25 000 \$
10 emplois et plus	25 000 \$	30 000 \$

2.4.2. Volet : Acquisition-expansion (maximum 60 000 \$)

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Prêt Secteur régulier	Prêt Secteur novateur (voir définition au point 2.5)
Taux d'intérêt fixe selon l'amortissement du prêt (sans prime de risque) :		
Entre 24 et 48 mois : 2,50 %		
Entre 60 et 72 mois : 3,50 %		
1 emploi	10 000 \$	15 000 \$
2 emplois	15 000 \$	20 000 \$
3-4 emplois	20 000 \$	25 000 \$
5 emplois et plus	30 000 \$	35 000 \$
10 emplois et plus	40 000 \$	45 000 \$
15 emplois et plus	50 000 \$	55 000 \$
20 emplois et plus	55 000 \$	60 000 \$

2.5. Définition des secteurs d'activités

Les entreprises se situant dans les secteurs définis comme novateurs bénéficieront d'un montant plus élevé que les secteurs réguliers, tel que stipulé au point 2.3.8 pour la subvention et 2.4.5 pour un prêt.

Secteur d'activité économique novateurs	
1. Primaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agriculture ▶ Pêche ▶ Exploitation forestière
2. Entreprises manufacturière	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Entreprises de première, deuxième et troisième transformation
3. Tertiaire moteur	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tourisme ▶ Informatique (conception et fabrication de logiciels) ▶ Environnement (économie circulaire)
4. Secteur industriel	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Usinage industriel

2.6. Clauses contractuelles

2.6.1. Clauses contractuelles assujetties au volet subvention

Le protocole d'entente de la MRC devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ▶ Dans le cas où l'entreprise serait cédée moyennant une compensation financière, le promoteur s'engage à transmettre à la MRC une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler. Dans le cas où le promoteur ne respecte pas ses obligations, la MRC peut exiger le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie;
- ▶ L'entrepreneur est assujetti à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les 2 années suivant l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par l'entrepreneur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC, la part de la subvention établie selon la formule suivante : (subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.

2.6.2. Clauses contractuelles assujetties au volet prêt

Le protocole d'entente de la MRC devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- ▶ Le taux d'intérêt est fixe et sans prime de risque pour toute la durée du prêt;
- ▶ L'entreprise pourra rembourser en partie ou en totalité le prêt sans pénalité;
- ▶ L'horizon maximal de remboursement est de 7 ans;
- ▶ L'assurance-vie n'est pas autorisée sur les prêts consentis par ce programme;
- ▶ Les cautionnements personnels sont obligatoires et peuvent être pris partiellement (minimum 50% jusqu'à 100%).